

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 0167 /CPE/MINEF/CAB/DU 27 MARS 1998

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n° _____ du _____ rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société **D'EXPLOITATION DES BOIS DU CAMEROUN (SEBC) SARL BP. 2064 DOUALA** représentée par **PHILIPPE COLL** en qualité de **DIRECTEUR GENERAL**

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale de 2 500 ha

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **60 823** ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° **1009** et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° **10 058** tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle			
Agba/Tola	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afromosia/Assamela Obang/Kokrodua	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I			
Acajou à grandes feuilles	Dalehi	Khaya grandifolia	80
Acajou blanc	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Ayous/Obéché/Samba	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	Oveng ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabema/Atui	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Apa /Pachyloba	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	80

A l'Ouest : Du point M, suivre la droite de gisement 1 grade sur 6,9 km pour arriver au point N.

Au Nord-Ouest :

Du point N, suivre la droite de gisement 65 grades sur 6,7 km puis une 2e de gisement 67 grades sur 5,4 km pour arriver au point O.

Du point O, suivre la droite de gisement 28 grades sur 6,5 km puis une 2e de gisement 63 grades sur 2,7 km pour arriver au point P.

Du point P, suivre la droite de gisement 45 grades sur 4,6 km puis une 2e de gisement 90 grades sur 5,9 km pour arriver sur Dande, point A.

Du point Q, suivre la droite de gisement 114 grades sur 3,4 km puis une 2e gisement 68 grades sur 2,2 km pour arriver au point R.

Du point R, suivre la droite de gisement 45 grades sur 5,6 km pour arriver sur Doume, point S.

Du point S, remonter la Doumé, puis Mbomtseng sur 3,1 km pour arriver au confluent, point T.

Au Nord et au Nord-Est :

Du point T, suivre la droite de gisement 87 grades sur 1,8 km pour arriver sur Miagang puis une 2e droite de gisement 132 grades sur 2,1 km pour arriver sur Djenkolo, point U.

Du point U, descendre Djenkolo jusqu'à la Doumé, point V

Du point V, descendre la Doumé jusqu'au confluent avec Ate au point A, dit point de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de Soixante Mille Huit Cent Vingt Trois hectares assise respectivement sur les Communes rurales de Batouri 944 ha et Mbang 59 879 ha./-

al(4): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(5): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux "Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun".

al(6): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(7): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, chaque année, de déposer auprès de l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette qui ne peut excéder 2 500 ha. L'attribution de la deuxième de la deuxième et troisième assiette de coupe reste conditionnée respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet du plan d'aménagement.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm.

al(3): Le concessionnaire est tenu de respecter toutes les clauses du cahier des charges, notamment et sans s'y limiter, les diamètres minima d'exploitation, les carnets de chantier, le martelage des tiges abattues et les lettres de voiture.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année auprès de l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'activités un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à Yaoundé, le 27 MARS 1998

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ SIBC

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS



Sylvestre NAAG UNDOA

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- l'inventaire d'aménagement;
- l'élaboration du plan d'aménagement;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année;
- la construction ou la détention d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges.

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat, l'effectivité d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

al(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure de la société effectue les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

al(3): L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.

Essence Nom commercial	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.a. (cm)
Catégorie II			
Abura	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodire	Assama	Turreaenthus africanus	60
Azobé/Bongossi	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonia	Nkoul/Nkul	Mansonia altissima	60
Bidou/Ozouga	Bidou	Sacoglottis gabonensis	60
Bombax/Kapokier	Essodom	Bombax buonopozense	60
Bongo/Olon	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	Ebène	Diospyros spp.	60
Ekaba	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliata	60
Etimoé	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Frake/Limba	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	Eteng	Pynanthus angolensis	60
Kolo	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limbali	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	Ekang	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Okan/Adum	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	Sack/Teak	Tectona grandis	60
Catégorie III			
Abalé/Abing/Essia	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Akela/Tsanya	Akela	Pausinystalia spp.	50
Ako W / Aloa	Aloa	Antiaris welwitchii	50
Albizia/Ouochi	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	Ekop blanc/Man ékop	Jubernardia seretii	50
Anivout/Ekong	Ekong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50

Essence Nom commercial	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.s. (cm)
Catégorie III (suite)			
Andok	Boubwé/Mbouboul	<i>Irvingia gabonensis</i>	50
Angalé/Ovoga	Angalé	<i>Poga oleosa</i>	50
Angongui/Onzabili	Angongui	<i>Antrocaryon klaineum</i>	50
Angueuk	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	50
Atom	Atom	<i>Dacryodes macrophylla</i>	50
Bodioa	Noudougou	<i>Anopysis klaineana</i>	50
Dambala	Dambala	<i>Discoglyprena caloneura</i>	50
Diana/Celtis/Odou	Odou vrai	<i>Celtis tesmannii, Celtis spp.</i>	50
Divida	Olom	<i>Scorodophloeus zenkeri</i>	50
Douka/Makoré	Nom adjap élang	<i>Tieghemella africana</i>	50
Ebiara/Abem	Abem yoko	<i>Berlinia grandiflora</i>	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	Abem Edéa	<i>Berlinia bracteosa</i>	50
Ékouné	Nom éteng	<i>Coelocaryon preussi</i>	50
Emlen/Ekouk	Ekouk	<i>Alstonia bonnei</i>	50
Essak	Essak/Sélé	<i>Albizia glaberrima</i>	50
Essesang	Essesang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	50
Esson	Esson/Goundou	<i>Stemonocoleus micranthus</i>	50
Eveuss/Ngon	Ngon	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	50
Eveuss à petites feuilles	Obangon	<i>Klainedoxa microphylla</i>	50
Eyek	Eyék	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	50
Eyong	Eyong	<i>Eribroma oblogum</i>	50
Fromager/Ceiba	Doum	<i>Ceiba pentandra</i>	50
Iantandza/Evoudous	Evoudous	<i>Albizia ferruginea</i>	50
Kanda	Kanda	<i>Beilschmiedia anacardioides</i>	50
Kioro/Asila koufani	Asila koufani	<i>Maranthes chrysophylla</i>	50
Kondroti/Ovounga	Ovounga	<i>Rodognaphalon brevispue</i>	50
Kotibe	Ovoé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	50
Kumbi/Ekoa	Ekoa	<i>Lanea welwitschii</i>	50
Landa	Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	50
Lati/Edjil	Edjil	<i>Amphimas ferrugineus</i>	50
Mambodé/Amouk	Amouk	<i>Detarium macrocarpum</i>	50
Moambé	Mfo	<i>Enantia chlorantha</i>	50
Mutondo/Funtumia	Ndamba/Ngon ndamba	<i>Funtumia elastica, F. africana</i>	50
Niové	M'bonda	<i>Staudtia kamerunensis</i>	50
Oboto/Abotzok	Abotzok	<i>Mammea africana</i>	50
Olélang/Yungu	Olélang	<i>Drypetes gossweileri, D. preussii</i>	50
Osanga/Sikong	Sikong	<i>Pteleopsis hylodendron</i>	50
Ozigo	Assa	<i>Dacryodes buettneri</i>	50
Pao Rosa	Nom nsas	<i>Swartzia fistuloides</i>	50
Rikio	Assam vrai	<i>Uapaca guineensis</i>	50
Tali	Elon/Ganda	<i>Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens</i>	50
Vitex/Evino/Evoula	Evoula	<i>Vitex grandifolia</i>	50
Wengé	Awongo	<i>Milletia laurentii</i>	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui doit être porté sur le carnet de chantier;
- (2) Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Les titulaires d'un titre d'exploitation sont autorisés à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Les titulaires d'un titre d'exploitation sont autorisés à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Les limites artificielles d'un titre d'exploitation forestière sont constituées par un layon de deux mètres de large sur lequel tous les arbres non protégés de moins de 30 cm sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: L'exploitation d'un titre d'exploitation se fait par chantier de 2 500 ha constituant des assiettes de coupe, et après ouverture des limites artificielles tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, et l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le titulaire du titre d'exploitation ne doit récolter que les arbres marqués lors de

l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 12: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie (droit d'accès)	Offre additionnelle du titulaire plus le taux de base fixé par la Loi des Finances (2000 FCFA/ha/an <i>h</i>)
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La surtaxe progressive à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
La contribution à la réalisation des oeuvres sociales	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	Inscrire le cas échéant, le coût des travaux réalisés antérieurement par l'Administration

Article 13: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention Définitive d'Exploitation.

Article 14: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation Industrielle

(1) Taux de transformation locale à respecter: 70% de la production totale en grumes.

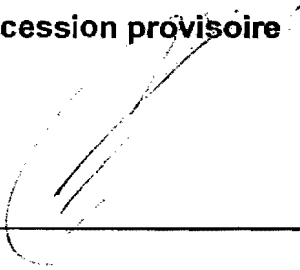
(2) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: _____

(3) Description sommaire des équipements installés: _____

(4) Description sommaire des équipements à installer: *Unité de 2è transformation et séchoir complets, tel que défini dans le dossier de soumission.*
Offre financière 2 000 FCFA/HVAN.

(5) Délai d'installation des équipements industriels: _____

**Le titulaire
de la concession provisoire**



_____ A _____ le _____



**Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts**



Sylvestre NAAH ONDOA

A _____ le 27 MARS 1998